

(E)



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT-BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-FT-n°2008- 217

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RUITZ

Société PLASTIC OMNIUM

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2006 ayant autorisé la Société PLASTIC OMNIUM à exploiter une unité de fabrication et de peinture de pièces plastiques destinées à l'industrie automobile, Zone Industrielle de Ruitz à RUITZ (62620) ;

VU la demande présentée par la Société PLASTIC OMNIUM, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de bâtiments pour le stockage de produits plastiques dans l'enceinte de son usine sise à RUITZ ;

.../...

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 9 juillet 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 18 mars 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 16 juin 2008 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des installations classées au pétitionnaire en date du 29 août 2008 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 septembre 2008 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

CONSIDERANT que les changements apportés dans l'installation entraînent la prescription de mesures complémentaires conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°08.10.365 du 7 octobre 2008 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

1.1. - La Société PLASTIC OMNIUM dont le siège social est situé 1, Rue du Parc à LEVALLOIS (92593) est autorisée à exploiter sur son site de RUITZ un stockage de produits finis suite à l'extension de ses bâtiments.

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 est modifié pour les rubriques suivantes (ajout de la rubrique 2663 et modification de la rubrique 2925) ;

.../...

<i>Libellé en clair de l'installation</i>	<i>Capacité</i>	<i>Rubrique de classement</i>	<i>Classement A/D/DC/NC*</i>
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de produits finis (pare-chocs) de 1550 m ² pour une capacité de stockage de 5000 m ³	2663-2	D
Accumulateurs (ateliers de charge d').	3 postes de charges d'accumulateurs. La puissance de courant continu utilisée pour l'ensemble de ces postes est de 79 kW.	2925	D

A = Autorisation ; D = Déclaration ; DC = Déclaration avec contrôle périodique ; NC = non classé.

1.2. - L'extension est située, installée et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints au dossier référencé DOC ICPE 2076-006-008/Rév.C/04.02.2008/Dossier réalisé par la Société ENTIME daté du 4 février 2008.

ARTICLE 2 :

L'article 33.10.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 est remplacé par :

"33.10.2. Atelier d'injection

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

. ossature (ossature verticale et charpente de toiture) en matériaux classés R 60 (stable au feu de degré 1 heure),

. murs extérieurs classés REI 30 et portes pare-flammes classées EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

.../...

. couverture sèche constituée exclusivement en matériaux classés A2 s1 d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux classés A2 s1 d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés A2 s1 d2 (M2) non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,

. l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur classé REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement.

. les portes sont classées EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux classés A2 s1 d0 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'atelier est sprinklé. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

.../...

Le fonctionnement des lignes d'injection est asservi à une surveillance de la température de service (matières premières, circuit hydraulique).

Les flexibles pression sont équipés de lingets de sécurité. »

ARTICLE 3

L'article 33.10.10 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 :

« 33.10.10 – Stockages de produits finis

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

. ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure. La hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres,

. mur coupe-feu 2 heures sur tout le côté sud du bâtiment extension (stockage produits finis + atelier assemblage et finition),

. autres murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

. couverture sèche constituée exclusivement en matériaux classés A2 s1 d0 (M0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux classés A2 s1 d0 (M0), et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés A2 s1 d2 (M2) non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux classés A2 s1 d0 (M0). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

.../...

Le stockage est sprinklé. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage."

ARTICLE 4

L'article 33.10.11 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 :

« 33.10.11 – Ateliers de charge d'accumulateurs »

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (M0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. »

.../...

ARTICLE 5

L'article 34.6 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 est complété par les prescriptions suivantes :

« L'installation doit être dotée d'une réserve d'eau supplémentaire de 340 m³ qui se matérialise par :

- soit la mise en place d'une nouvelle citerne,
- soit la mise en place d'une prise d'eau au niveau du bassin de rétention du site. Dans ce cas, le bassin doit être recoupé afin que le volume d'eau utilisé ne soit pas en contact avec les eaux polluées, et après travaux l'exploitant doit justifier que les capacités nouvelles du bassin disposent du volume suffisant.

De nouveaux essais hydrants sur les 3 poteaux incendie (2 privés et 1 public) situés à proximité des bâtiments devront être réalisés d'ici le 30 septembre 2008 et les résultats seront transmis au S.D.I.S. et à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant leur réception, avec l'indication le cas échéant des dispositions complémentaires à prendre et de leur délai de mise en oeuvre. »

ARTICLE 6

Le plan d'intervention interne demandé à l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 devra être mis à jour et transmis aux différents services listés à cet article avant l'exploitation du nouveau bâtiment.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de RUITZ et peut y être consultée.

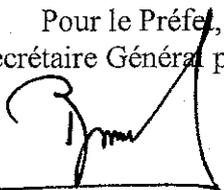
Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'exploitation est soumise est affiché à la Mairie de RUITZ. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société PLASTIC OMNIUM et au Maire de RUITZ.

ARRAS, le 13 OCT. 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,


Stéphane BRUNOT

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société PLASTIC OMNIUM, Zone Industrielle de Ruitz (62620) RUITZ
- M. le Maire de RUITZ
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono


Transmis à M. Le Chef
du G.S. de: *Béthune*
pour
Douai, le
Le Directeur

